

Direction Jeunesse, Développement Associatif

**Objet | Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association
« CULTURES DU CŒUR GIRONDE» Reconduction – Avenant 9**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

Vu, les objectifs arrêtés par l'association à savoir : *lutter contre l'exclusion et agir en faveur de l'insertion sociale des personnes les plus démunies, en facilitant leur accès à la culture, aux sports et aux loisirs.*

Considérant l'utilité de mettre à la disposition de cette association des locaux pour mener ses actions et développer la vie associative :

DECIDE

Article 1^{er}

Par convention du 03 septembre 2008, la Ville de CENON mettait à la disposition de l'association « **CULTURES DU CŒUR GIRONDE** », des locaux inclus dans un immeuble appartenant à la commune, rue des Platanes, Domaine du Loret à Cenon. La Ville de CENON consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

La convention est, en conséquence, modifiée dans son seul article 12.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 janvier 2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230201-2023-17-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet